

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES

**AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JANVIER 2016 RELATIF AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE MEYRARGUES CONCLU AVEC LA SOCIETE DES
EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.126 .688 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La Commune de Meyrargues a confié à compter du 1^{er} janvier 2016, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Meyrargues et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Un avenant n° 1 ayant pris effet le 23 décembre 2021 est venu modifier le contrat initial : intégration d'un nouvel ouvrage au patrimoine délégué, à savoir le poste de relevage de Coudourousse, et des charges d'exploitation supplémentaires du délégataire.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SEM, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par avenant 2 notifié le 13 juillet 2023, les conditions d'application de la TVA sur les reversements des surtaxes à la collectivité ont été modifiées.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L.2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de collecte des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient au délégataire du service public de l'assainissement collectif de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité.

Les parties conviennent de modifier les articles du contrat en ce sens.

Par ailleurs, cet avenant corrige des erreurs matérielles dans la formule d'actualisation de la rémunération du délégataire, levant toute ambiguïté dans son interprétation, sans aucune incidence financière sur le fond.

Au total, l'impact cumulé des deux avenants au contrat est de + 2,3% sur les recettes totales du délégataire, soit un montant de 43 141 euros HT.

Cet avenant n'entraîne aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire. Cet avenant est conclu en application de l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique, qui dispose qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10% du montant du contrat de concession initial.

Le présent avenant n'a pas d'impact sur le tarif à l'utilisateur.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – PART COLLECTIVITÉ

L'ARTICLE 42 : Définition de la part collectivité est remplacé selon la rédaction suivante :

« ARTICLE 42 : Définition de la part collectivité

Le Fermier est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la collectivité, une part collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 37 du présent contrat.

La part collectivité comporte :

- un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé
- un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation.
- la contre-valeur relative à la redevance de performance du système d'assainissement collectif, prix au m3 facture émise à compter du 1er janvier 2025

Modalités de calcul de la part collectivité :

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part collectivité est fixé par une décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Fermier. En l'absence de notification faite au Fermier, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant prorata de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul *prorata-temporis*.

Conditions de reversement de la part collectivité :

Le Délégué procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Métropole selon les modalités suivantes :

- Déclaration par le Délégué à la Métropole des montants hors taxe collectés au titre de la part Collectivité, accompagné d'un état de compte spécifique pour la part métropolitaine et pour la contre-valeur relative à la redevance de performance du service d'assainissement collectif, selon une périodicité semestrielle, un mois après chaque facturation ;
- Émission par la Métropole des titres de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI ;
- Le reversement par le Délégué de la part Collectivité est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de l'émission des titres de recette.

L'absence de paiement d'un titre de recette intervenant dans le délai imparti ci-dessus entraînera, de plein-droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La non-émission des titres évoqués *supra*, rendant impossible tout reversement par le Délégué, entraîne *de facto* la neutralisation des éventuels intérêts moratoires associés. ».

ARTICLE 2 - PRECISION CONCERNANT LES FORMULES D'ACTUALISATION

À l'article « 39.4 Formules d'indexation et paramètres », les phrases suivantes :

« Les valeurs de base sont celles connues à la date de prise d'effet du présent contrat.

Pour l'application une fois par an de l'index $K1_N$, le Fermier prend en compte les dernières valeurs connues le 1^{er} jour du mois précédent la période d'abonnement et de consommation considérée. Le calcul des index $K1_N$ et les tarifs actualisés qui en découlent sont communiqués avant chaque facturation à la Collectivité. »,

sont remplacées par la rédaction suivante :

« Les valeurs indicées $_0$ sont connues et définies comme suit :

- ICHT- $E_0 = 107,8$;

- $351107_0 = 138,2$ (suite aux raccordements successifs consécutifs à l'arrêt de la publication de l'indice 35111403 à l'indice 10534766 puis à l'indice 010764288) ;
- $TP10a_0 = 105,4$ (suite à l'arrêt de la série TP10a et sa continuation après recalibrage par l'indice TP10f) ;
- $FSD2_0 = 123,1$.

Les valeurs indicées $_N$ sont quant à elles les valeurs connues et définitives à la date du 1^{er} décembre de l'année civile précédant l'application du nouveau tarif au 1^{er} janvier de chaque année. Les calculs des coefficients $K1_N$, $K2_N$, $K3_N$, ainsi que les tarifs actualisés qui en découlent, sont communiqués à la Collectivité avant le 1^{er} janvier de l'année N. »

Les alinéas « Pour l'application une fois par an des index $K2_N$ et $K3_N$, le Fermier prend en compte les dernières valeurs connues le 1^{er} décembre de l'année précédente. » et « Le calcul des index $K2_N$ et $K3_N$ sont communiqués à la Collectivité avant le 1^{er} janvier de l'année N. » sont supprimés.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification au délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le 1^{er} Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines de la Commande Publique, du SCoT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

La Directrice Générale de la Société des Eaux de Marseille

Sandrine MOTTE